

Convention pour le monitoring des coûts

entre

l'association Aide et soins à domicile Suisse,

l'Association Spitex privée Suisse ASPS

(ci-après «les associations Spitex») et

la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

l'assurance militaire (AM)

représentée par la

**la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva),
division assurance militaire,**

l'assurance-invalidité (AI),

représentée par

l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

(ci-après «les assureurs»)

Remarque: afin de faciliter la lecture, c'est la forme masculine qui a été retenue dans la présente convention; elle désigne les personnes de tout sexe. Sauf mention contraire, les articles (art.) et alinéas (al.) mentionnés se réfèrent à la présente convention. En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

Préambule

Sur la base de l'art. 27^{sexies} de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) ainsi que de l'art. 1 al. 2 let. de la convention tarifaire du 1^{er} octobre 2024 passée entre les associations Spitex et les assureurs, il est convenu ce qui suit:

Les partenaires tarifaires conviennent de gérer ensemble un monitoring des coûts (art. 2 et 3).

La présente convention engage les partenaires tarifaires à adopter les mesures complémentaires de préparation et de mise en œuvre en la matière.

Art. 1 Objectifs

Dans le cadre de l'adaptation tarifaire, la présente convention vise à prévenir le risque pour les répondants des coûts de devoir supporter une hausse excessive des coûts, et à prévenir le risque pour les fournisseurs de prestations de subir un recul inattendu du chiffre d'affaires. Par ailleurs, les dépenses des assureurs ne doivent pas entraîner une augmentation excessive des primes et/ou une baisse de la qualité, et l'économie ou, en définitive, la société ne doit pas avoir à supporter des charges excessives résultant de l'adaptation tarifaire.

À ce titre, les assureurs et les associations Spitex conviennent de l'observation des décomptes de prestations facturées ou des prestations facturées par les fournisseurs de prestations à la charge des assureurs au moyen d'un processus défini en concertation (ci-après «monitorage»), de l'analyse et de l'évaluation des données recueillies, ainsi que de la mise en œuvre d'éventuelles mesures.

Art. 2 Augmentations prévisionnelles des coûts

Les adaptations tarifaires effectuées conformément à la nouvelle convention tarifaire donneront lieu à une hausse des coûts, les rémunérations étant supérieures aux montants payés jusqu'ici. On table sur l'augmentation suivante:

Pour l'AI: 10,98 % par rapport à la moyenne des coûts par cas (coûts par cas/par assuré)
d'avril 2022 à décembre 2023 (moyenne mobile sur 12 mois = moyenne de base)

Pour l'AA/AM: 17,8 % par rapport à la moyenne des coûts par cas (coûts par cas / par assuré)
d'avril 2022 à décembre 2023 (moyenne mobile sur 12 mois = moyenne de base)

En outre, compte tenu de la tendance notable vers les soins ambulatoires et de l'évolution démographique, une nouvelle augmentation quantitative est à prévoir au cours des prochaines années. Sources de données pour le relevé des données relatives aux coûts: toutes les prestations d'aide et de soins à domicile facturées à la Suva ou à l'AI (100 % de toutes les factures des fournisseurs de prestations d'aide et de soins à domicile facturées à la Suva ou à l'AI)

3. Observation de l'évolution des coûts (monitorage des coûts)

Un suivi régulier de l'évolution des coûts sera mise en place. Les évaluations seront établies sur une base semestrielle. La première d'entre elle sera réalisée douze mois après l'entrée en vigueur de la convention tarifaire. Les évaluations correspondantes de l'évolution des coûts constitueront une base supplémentaire pour les négociations relatives aux adaptations tarifaires conformément à l'art. 14 de la convention tarifaire.

Si les coûts sont supérieurs à 105 % ou inférieurs à 95 % par rapport à la valeur moyenne de base durant deux semestres consécutifs, une commission commune d'analyse paritaire composée de fournisseurs de prestations et d'assureurs sera constituée. Elle élaborera dans les trois mois une analyse des causes de l'évolution des coûts et proposera des mesures adaptées. C'est aux organes internes des partenaires tarifaires qu'il incombera ensuite de décider des mesures à prendre. Le tarif peut être adapté au début de chaque semestre.

Compétences:

Calcul des coûts par cas, détermination des valeurs de référence: Suva et AI

Analyse des données, propositions de corrections et définition du catalogue de mesures: commission commune aux commissions de négociation

Adoption d'éventuelles mesures: organes des parties contractantes (CTM, OFAS, assurance militaire, Aide et soins à domicile Suisse, ASPS)

Art. 4 Champ d'application

En principe, les dispositions de la convention tarifaire du 1^{er} octobre 2024 s'appliquent.

La présente convention n'établit aucun engagement relevant du droit des sociétés entre les parties et d'autres participants à la convention tarifaire. Aussi, aucune des parties n'est autorisée à agir ou à conclure des conventions au nom des autres, ni à les représenter.

Art. 5 Utilisation et protection des données

Les parties contractantes règlent l'utilisation, la transmission et la publication des données ou les résultats du monitoring, les recommandations ainsi que la protection des données et le financement et en conviennent par écrit dans le cadre de la planification détaillée.

Art. 6 Entrée en vigueur, adaptation et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

Des modifications à la présente convention peuvent être apportées à tout moment par écrit après accord entre les parties, en l'absence de résiliation préalable.

La présente convention peut être résiliée au 30 juin ou au 31 décembre moyennant un préavis de six mois, mais pour la première fois au 31 décembre 2025.

La résiliation de la présente convention n'a aucune influence sur la validité et sur la teneur de la convention tarifaire ou de ses autres avenants.

Berne, Lucerne, le 10 septembre 2024

Association Aide et soins à domicile Suisse

Le président

La co-directrice

Dr Thomas Heiniger

Marianne Pfister

Association Spitex privée Suisse ASPS

Le président

Le secrétaire principal

Pirmin Bischof

Marcel Durst

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

**La Caisse nationale suisse d'assurance en
cas d'accidents (Suva)
Division assurance militaire**

Le président

Le directeur

Daniel Roscher

Martin Rüfenacht

**Office fédéral des assurances sociales
Domaine assurance-invalidité (AI)**

Le vice-directeur

Florian Steinbacher